

- Section 7 : **Des gardes particuliers**
 - Paragraphe 1er : Commissionnement ([Article R15-33-24](#))
 - Paragraphe 2 : Agrément et assermentation ([Articles R15-33-25 à R15-33-29-2](#))

Paragraphe 1er : Commissionnement

Article R15-33-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

La commission délivrée en application de [l'article 29-1](#) par le propriétaire ou le titulaire de droits d'usage, ci-après dénommé le commettant, précise le ou les territoires que le garde particulier est chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater en application des dispositions qui l'y autorisent.

Lorsque le commettant retire la commission d'un garde particulier qu'il emploie, il en informe sans délai le préfet qui met fin à l'agrément.

Paragraphe 2 : Agrément et assermentation

Article R15-33-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Le commettant adresse la demande d'agrément au préfet du département où se situe la propriété désignée dans la commission.

Cette demande comprend :

- 1° L'identité et l'adresse du commettant ;
- 2° L'identité et l'adresse du garde particulier ;
- 3° Une pièce justificative de l'identité du garde particulier ;
- 4° La commission délivrée au garde particulier en application de [l'article R. 15-33-24](#) ;
- 5° L'arrêté prévu à [l'article R. 15-33-26](#) reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier ;
- 6° Tout document établissant que le demandeur dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le garde particulier sera chargé de surveiller ;
- 7° Le cas échéant, une copie des agréments délivrés antérieurement au garde particulier.

Lorsque le garde particulier intervient sur les territoires de plusieurs propriétaires ou titulaires de droits d'usage, chacun d'eux dépose une demande dans les conditions fixées ci-dessus. Le préfet peut statuer globalement sur ces demandes et délivrer un agrément unique pour l'ensemble des territoires concernés.

Article R15-33-26 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'environnement et de la forêt définit les éléments que doit comporter la demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier, le contenu et la durée de la formation nécessaire à la reconnaissance de cette aptitude technique, ainsi que les catégories de personnes pour lesquelles une formation n'est pas exigée.

L'aptitude technique de la personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier est constatée par arrêté du préfet du département où la formation a été suivie ou, lorsque le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles aucune formation n'est exigée, par arrêté du préfet du département de son domicile ou du département dans lequel elle envisage d'exercer ses fonctions.

S'il estime que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde particulier, le préfet prend, par arrêté, une décision reconnaissant l'aptitude technique du demandeur à exercer, dans les domaines fixés par l'arrêté, les fonctions de garde particulier. Cet arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article R15-33-27 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Le préfet accuse réception du dossier de demande d'agrément. Il fait procéder à une enquête administrative pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions fixées au 1° de [l'article 29-1](#).

Article R15-33-27-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de cinq ans, renouvelable. L'arrêté d'agrément indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant et en application des dispositions législatives qui l'y autorisent.

La commission mentionnée à [l'article R. 15-33-24](#) est annexée à l'arrêté.

Le commettant délivre au garde particulier une carte d'agrément qui comporte les mentions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

La carte d'agrément est visée par le préfet.

Article R15-33-28 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Le préfet se prononce sur la demande de renouvellement d'agrément selon la procédure prévue aux [articles R. 15-33-25 à R. 15-33-27-1](#). Cette demande est accompagnée de l'arrêté mentionné à [l'article R. 15-33-26](#).

En cas de rejet de la demande de renouvellement, le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonctionnaire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Article R15-33-29 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Les gardes particuliers ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent le territoire à surveiller ou l'un d'entre eux.

La formule du serment est la suivante : " Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. "

La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment.

La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

Article R15-33-29-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément et de la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de " garde particulier " ou " garde-chasse particulier " ou " garde-pêche particulier " ou " garde des bois particulier ", à l'exclusion de toute autre.

Les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à [l'article R. 427-21](#) du code de l'environnement.

Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article R15-33-29-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2006-1100 du 30 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006 en vigueur le 1er décembre 2006](#)

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à [l'article 29-1](#) ou lorsqu'il ne respecte pas les dispositions de [l'article R. 15-33-29-1](#).

Le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonctionnaire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

En cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public, le préfet peut suspendre à titre conservatoire l'agrément du garde particulier, pour une durée maximale de trois mois, par décision motivée. Cette mesure de suspension peut être renouvelée une fois.

Le préfet informe le commettant et le président du tribunal d'instance auprès duquel le garde a prêté serment de la suspension ou du retrait de l'agrément.

Le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29-1 ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R. 15-33-29-1.

Article L437-13

- Modifié par [Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 12](#)

Les gardes-pêche particuliers assermentés constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application qui portent préjudice aux détenteurs de droits de pêche qui les emploient.

Les dispositions de [l'article 29](#) du code de procédure pénale sont applicables à ces procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les dispositions du premier alinéa de [l'article L. 437-7](#), de [l'article L. 172-10](#) et de [l'article L. 172-12](#) en tant qu'il concerne la saisie des instruments de pêche et des poissons, sont applicables aux gardes-pêche particuliers assermentés.

Sur les eaux du domaine public fluvial, les gardes-pêche particuliers assermentés sont commissionnés par chaque association agréée de pêcheurs détenant un droit de pêche sur le lot considéré.

Sur les eaux n'appartenant pas au domaine public fluvial, à la demande des propriétaires et des détenteurs de droits de pêche, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour que la garderie particulière de leurs droits de pêche soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils interviennent conformément aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article dans la limite des territoires dont ils assurent la garderie.